

Le cumul emploi-retraite dans le cadre de l'activité libérale en 2024

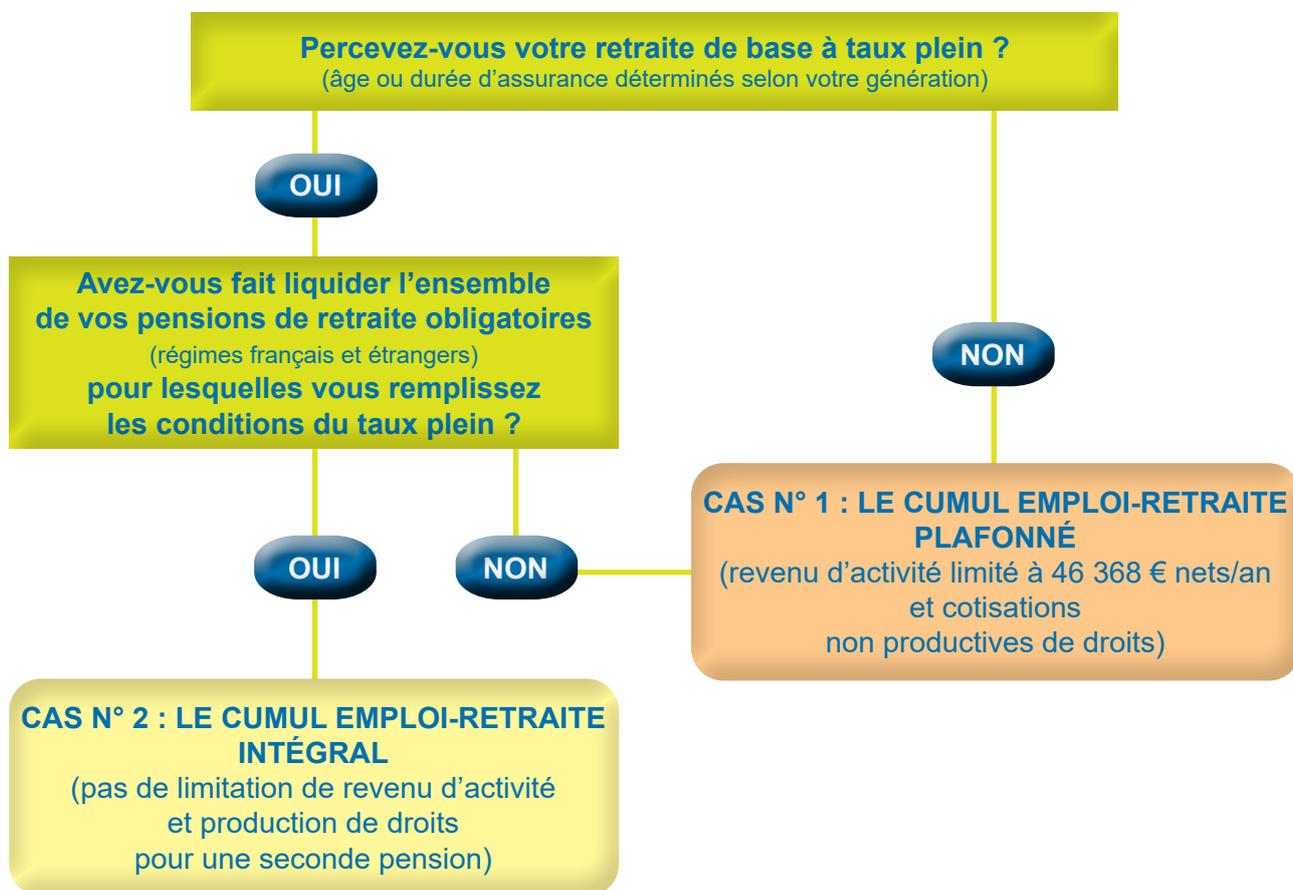
Vous pouvez, dès l'âge légal de départ à la retraite, percevoir vos pensions CAVP sans avoir besoin de cesser votre activité libérale, sauf si vous avez été reconnu(e) inapte.

Sous certaines conditions* (voir ci-dessous), vos pensions de retraite vous seront versées dans leur intégralité et les cotisations que vous verserez dans le cadre de ce cumul emploi-retraite vous ouvriront des droits pour une seconde pension.

Ce dispositif s'applique également dans le cadre d'une reprise d'activité libérale (y compris pour les inaptes).

* Loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites et arrêté du 19 décembre 2023 approuvant notamment les modifications des statuts de la CAVP.

QUELLE EST VOTRE SITUATION ?



Dans tous les cas, quelle que soit votre situation, l'ensemble des cotisations, dans les régimes invalidité-décès, vieillesse de base, complémentaire par répartition et par capitalisation (en classe 3) et régime des Prestations complémentaires de vieillesse (PCV) si vous êtes biologiste, restent exigibles jusqu'à l'arrêt de votre activité de pharmacien libéral.

↳ CAS N° 1 : LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE PLAFONNÉ

Si vous ne percevez pas votre retraite de base à taux plein et/ou si vous n'avez pas fait liquider l'ensemble de vos retraites obligatoires (régimes français et étrangers) pour lesquelles vous remplissez les conditions du taux plein, vous exercerez votre activité libérale dans le cadre d'un cumul emploi-retraite non productif de droits.

De plus, vos pensions de retraite CAVP seront plafonnées selon le montant de votre revenu d'activité libérale.

> Vous percevrez 100 % de vos pensions de retraite si votre revenu d'activité libérale est inférieur à 46 368 € nets/an. Dans le cas contraire, vos pensions de retraite seront réduites ou suspendues en fonction du montant du dépassement.

> Si votre cumul emploi-retraite n'est exercé qu'une partie de l'année, le revenu annuel à ne pas dépasser sera réduit au prorata.

IMPORTANT

> Vous exercerez également dans le cadre d'un cumul emploi-retraite plafonné si vous avez pris votre retraite avant l'âge légal de départ (carrières longues, départ anticipé pour inaptitude ou handicap).

> Quelle que soit votre situation, dès lors que vous aurez atteint cet âge et que vous aurez demandé toutes vos retraites, vous bénéficierez automatiquement d'un cumul emploi-retraite intégral.

↳ CAS N° 2 : LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE INTÉGRAL

Si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire pour percevoir une retraite de base à taux plein (ou si vous avez atteint l'âge légal du taux plein) et si vous avez fait liquider l'ensemble de vos retraites obligatoires (régimes français et étrangers) pour lesquelles vous remplissez les conditions du taux plein, vous bénéficierez d'un cumul emploi-retraite intégral et les cotisations que vous verserez dans ce cadre produiront des droits pour une seconde pension, sauf dans le régime des Prestations complémentaires de vieillesse (PCV) des biologistes.

IMPORTANT

> Pour éviter toute minoration liée à l'âge, vous pouvez différer la liquidation de vos retraites complémentaires CAVP jusqu'à 67 ans - et bénéficier de plein droit de ce cumul emploi-retraite intégral.

> Vous devrez néanmoins faire liquider ces pensions à 67 ans pour continuer de bénéficier du cumul emploi-retraite intégral.

Comment votre seconde pension de retraite est-elle calculée dans chacun des régimes CAVP ?

Quel que soit le régime, les nouveaux droits à retraite n'auront pas d'incidence sur le montant de votre première pension.

Vos secondes pensions de retraite seront calculées dans les mêmes conditions que les premières sous réserve des dispositions spécifiques suivantes.

> Dans tous les régimes

Votre seconde pension sera liquidée sans bonification pour enfants.

Vous ne pourrez effectuer aucun rachat.

> Dans le régime de base

Votre seconde pension sera liquidée sans surcote.

Son montant ne pourra pas dépasser 2 318,40 €.

> Dans le régime complémentaire par répartition

Le montant de votre seconde pension sera minoré d'un coefficient de 25 % en 2024.

> Dans le régime complémentaire par capitalisation

Votre rente viagère sera calculée en fonction de votre âge à partir d'un nouveau capital constitué par vos cotisations versées en classe 3 et les intérêts qu'elles auront produits.

Vous pourrez également opter pour la réversion au profit de votre conjoint.

> Dans le régime des Prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

Il n'est à ce jour pas possible de se constituer une seconde pension dans le régime PCV des biologistes conformément à la décision des membres du Conseil d'administration.

IMPORTANT

> Nous vous conseillons d'attendre d'avoir cessé l'ensemble de vos activités pour faire liquider vos secondes pensions de retraite.

> En effet, la liquidation d'une seconde pension de retraite de base, dans quelque régime que ce soit, empêche toute possibilité de se constituer de nouveaux droits, d'où la nécessité, en cas de pluriactivité, de demander l'ensemble de vos retraites simultanément.

> De plus, vous ne pourrez pas percevoir plus de deux pensions de retraite dans chacun des régimes CAVP.

EN PRATIQUE, À SAVOIR

Quelles démarches effectuer ?

Avant d'entreprendre toute démarche, nous vous conseillons de contacter le Département allocataires de la CAVP ou de prendre un rendez-vous directement en ligne depuis le site www.cavp.fr afin d'examiner attentivement votre situation personnelle.

Vous pouvez effectuer votre demande de cumul emploi-retraite depuis le site www.info-retraite.fr.

Le moment venu, vous pourrez demander votre seconde pension de retraite CAVP auprès du Département allocataires : un formulaire spécifique vous sera adressé.

Quelles sont les incidences fiscales ?

Le montant des pensions versées par la CAVP devra être déclaré en « pensions, salaires et rentes » sur votre déclaration générale de revenus.

Si vous remplissez par ailleurs les conditions d'une exonération de la plus-value de cession, la date de départ à la retraite fait courir le délai de 24 mois accordé par l'administration fiscale pour en bénéficier à terme.

Pour toute question fiscale relative à votre situation personnelle, prenez conseil auprès de votre expert-comptable ou rapprochez-vous de l'administration fiscale.

Les dispositions relatives au cumul emploi-retraite, décrites dans cette notice, sont propres à la CAVP et s'appuient sur la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Celles-ci sont susceptibles d'évoluer ultérieurement.



45, rue de Caumartin
75441 Paris Cedex 09

Téléphone : 01 42 66 90 37
Télécopie : 01 42 66 25 50
Courriel : cavp@cavp.fr

Vos démarches en ligne, sur votre compte personnel, depuis :

www.cavp.fr



Accueil téléphonique et entretiens retraite (sur rendez-vous) :
du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Accès à nos locaux :
RER Auber ou Métro Havre-Caumartin, entrée par le hall situé rue Auber